

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 15 février 2018

\*\*\*

### Délibération 2018\_02\_04

\*\*\*

**Objet** : Délibération fixant les taux de promotion dans le cadre de la procédure d'avancement de grade

Le six février deux mille dix-huit, à quatorze heures, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente janvier deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué, le quinze février deux mille dix-huit, à dix heures, dans les locaux du SYLOA, par courrier en date du sept février deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA.

**Étaient présents** : M. Christian COUTURIER, M. Jean-Pierre BELLEIL.

**Étaient excusés ou absents** : M. Éric PROVOST donnant pouvoir à M. Christian COUTURIER, M. Jean-Paul NICOLAS donnant pouvoir à M. Jean-Pierre BELLEIL, Mme Chantal BRIÈRE, M. Michel BÉLOUIN, M. Didier PÉCOT, M. Jean-Yves HENRY, M. Christian LORINQUER, M. Marcel COUSIN, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, M. Christophe DOUGÉ, M. Jean-Charles JUHEL, M. Nicolas MARTIN, M. Claude CAUDAL, M. Joël BARAUD, M. Jean CHARRIER.

**Assistait également** : Mme Mélina AINOUI

**Nombre de votants** : 4 (2 présents + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance** : Jean Pierre BELLEIL

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 janvier 2018 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

*Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité*

- ✔ **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX					
A	B	C	D	E	F
Grade détenu	Effectif total au 31/12/2017	Effectif des promouvables au 31/12/2017	Taux de promotion	Nb maximum d'agents pouvant être promus	% par rapport à l'effectif total
				$E = C \times D$	$F = E / B \times 100$
Technicien					
Technicien principal - 2ème classe	1	1	1,00	1	100,00%
Technicien principal - 1ère classe					
<b>TOTAL CADRE D'EMPLOI</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1,00</b>	<b>100,00%</b>

Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Nantes, le 15 février 2018

  
Christian Couturier  
Président du SYLOA